

NOTE DE SERVICE

N° 98-038-A1-A3 du 23 février 1998

NOR : BUD R 98 00038 N

Texte publié au BOCP

INFORMATISATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

ANALYSE

Le recouvrement contentieux - Utilisation de l'application DDPAC

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONTENTIEUX ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Note de service n° 94-005-A1-A3 du 12 janvier 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 33

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C1-C2

Sous-direction M - Bureau M1

La présente note de service a pour objet de présenter aux utilisateurs de l'application DDPAC les aménagements induits par la réforme de la comptabilisation des impôts.

1. PRINCIPES DE LA RÉFORME

Cette réforme poursuit deux buts : amélioration de l'information comptable, simplification des modalités de comptabilisation et d'ajustement des recouvrements d'impôts.

Ainsi le nouveau dispositif s'appuie sur deux grands principes :

- la ventilation des opérations sur impôts au compte "redevables", en six catégories d'impôts selon leur nature (distinction exercice courant, exercice précédent, exercices antérieurs) ;
- la comptabilisation directe en comptabilité générale de l'Etat à la trésorerie générale des opérations à l'initiative du département informatique.

La réalisation de cette réforme repose sur :

- la modification des nomenclatures de comptabilité générale de l'Etat et auxiliaire de recettes ;
- la coordination de l'ensemble des applicatifs de gestion informatisée des impôts directs (REC-MEN-RAR-RAM-DDPAC) et de tenue de la comptabilité générale de l'Etat ;
- le développement des procédures d'intégration automatique des écritures en CGE et d'automatisation des transferts ;
- la mise en oeuvre de nouveaux moyens d'ajustement des recouvrements et d'information des trésoreries.

Au niveau de chaque trésorerie générale, le module départemental ARCADE sera chargé de vérifier, pour chaque poste comptable, la cohérence entre les écritures de recouvrement ventilées par catégorie d'impôt en comptabilité générale, et les mouvements enregistrés dans les différents applicatifs de recouvrement pour les exercices courant et précédent.

Le contrôle des prises en charge (principal, majoration et frais de poursuites) doit être réalisé comme actuellement par les trésoreries.

Les instructions comptables suivantes, relatives aux modalités de mise en oeuvre de cette réforme ont été diffusées par le bureau C1 :

- 97-124-P-R. du 10 décembre 1997 relative à la présentation du nouveau dispositif comptable ;
- 97-128-A1-P-R. du 16 décembre 1997 relative à l'automatisation des transferts comptables de département informatique à département informatique via l'ACCT ;
- 97-136-A1-P-R. du 23 décembre 1997 relative aux modalités d'ajustement des recouvrements par l'application ARCADE ;
- 97-143-R3-A1 du 31 décembre 1997 relative aux conséquences de la réforme de la comptabilisation des impôts sur les trésoreries.

2. AJUSTEMENT DU LIVRE AUXILIAIRE P16 AU MOMENT DU BASCULEMENT

La situation 401 est supprimée à compter du 1er janvier 1998 pour l'exercice courant, mais elle est conservée en 1998 pour l'exercice précédent avec un aménagement permettant de distinguer les opérations initiées par le département informatique (D.I.) et les opérations comptabilisées dans les postes (P.N.C.), afin de permettre aux comptables l'exercice des contrôles.

2.1. EXERCICE COURANT

Dans la mesure où la comptabilité du recouvrement est ajustée de manière globale, quel que soit l'applicatif de recouvrement utilisé, par le logiciel ARCADE, il n'y a plus lieu de subdiviser la rubrique 300 exercice courant par applicatif. Au moment du basculement, aucune écriture ne doit donc être enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie.

2.2. EXERCICE PRÉCÉDENT (EN 1998)

L'aménagement de la situation 401 permet de distinguer quatre types d'informations :

- les opérations à l'initiative du P.N.C. ,
- les opérations à l'initiative du D.I.,
- les opérations de rectification et les R.I.A.V. directement comptabilisées en trésorerie générale (avec ventilation origine P.N.C./origine D.I.).
- les dégagements de rôles selon qu'ils concernent les opérations à l'initiative de la trésorerie ou à l'initiative du D.I. et les cotes soldées ou non soldées.

Il est précisé que ce dispositif prendra fin en 1998 après basculement des derniers rôles émis en 1997, les opérations sur exercice précédent étant ajustées par le logiciel ARCADE en 1999.

Seuls les dégagements relatifs aux opérations à l'initiative de la trésorerie doivent faire l'objet d'un crédit négatif à la rubrique 300 « recettes d'impôts directs » sous-rubrique « contributions directes année précédente » subdivision « REC » par un crédit positif à la rubrique 300 « recettes d'impôts directs » sous-rubrique « contributions directes année précédente » subdivision « DDPAC ».

Les crédits sur comptes non soldés basculés dans DDPAC comportent les recouvrements suivis à l'initiative du D.I. qui doivent être ajoutés à la comptabilité du poste pour l'ajustement de la situation 450.

3. MISE EN OEUVRE DANS L'APPLICATION DDPAC

3.1. SAISIE DES ENCAISSEMENTS

Pour la saisie des encaissements sur exercice courant, DDPAC permet désormais en 1998 une imputation automatique des recouvrements sur les nouvelles rubriques impôts (impôt sur le revenu et CSG/CRDS, impôt sociétés sur rôle, autres impôts d'Etat, taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle et autres impôts locaux).

Les encaissements sur la majoration et les frais de poursuites sont imputés dans la rubrique "autres impôts d'Etat".

Ce système d'imputation automatique sera étendu en 1999 à l'exercice précédent, et en 2000 aux exercices antérieurs.

3.2. EDITION DES JOURNAUX ET CONTRÔLES À EFFECTUER

L'édition des journaux, récapitulés par rubriques et sous-rubriques de la DDR3, permet de vérifier l'exactitude des informations comptables.

L'exactitude des informations saisies au niveau des rubriques comptables peut être vérifiée par comparaison entre la récapitulation éditée par journée comptable et catégorie d'impôt, et la récapitulation par rubriques de la DDR3. Ce contrôle interne permet de déceler le cas échéant, sur l'exercice courant, d'éventuelles erreurs de saisie.

Dans tous les cas, sans exception, les écritures comptables des trésoreries sont arrêtées quotidiennement en concordance de date et de montant entre la DDR3 et l'application DDPAC.

En cas de différence de montant entre la DDR3 et DDPAC notifiée par la trésorerie générale, soit en cours de mois, soit obligatoirement en fin de mois à l'appui de la situation mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement (état n° 6 édité par ARCADE), la trésorerie procède aux rectifications qui s'imposent, soit en DDR3 à l'une des six sous-rubriques ventilées par catégorie d'impôts, soit dans l'application DDPAC, selon l'origine de l'erreur. Ces rectifications sont effectuées en date courante.

Le logiciel DDPAC permet, à l'aide de diverses options, de rectifier ces erreurs, soit le jour même, soit les jours suivants.

En cas de décalage de date entre la DDR3 et l'application DDPAC, notifié par la trésorerie générale en fin de mois à l'appui de l'état n° 6, la trésorerie confirme à la trésorerie générale qu'il s'agit bien d'un décalage de date d'un mois sur l'autre.

Le P.N.C. doit prendre toute mesure pour éviter à l'avenir ces erreurs en respectant le principe de concordance de date entre la DDR3 et l'application DDPAC.

Qu'il s'agisse d'une discordance de montant ou de date, la rectification effectuée par le poste est portée à la connaissance du service recouvrement de la trésorerie générale par l'intermédiaire de l'état de rectification des opérations signalées par le module d'ajustement ARCADE. La trésorerie garde un double de cet état annoté des rectifications à l'appui de la situation mensuelle des recouvrements correspondante, le service recouvrement de la trésorerie générale fait de même.

3.3. CONSTITUTION DE LA DISQUETTE POUR ARCADE

Seuls les encaissements imputés sur année courante au titre des 6 sous-rubriques prévues par la réforme figureront en 1998 sur la disquette transmise au logiciel ARCADE. (Les encaissements passés sur une autre sous-rubrique ne seront pas transférés à ARCADE.).

En 1999, seront transmis à ARCADE les recouvrements sur années courante et précédente.

Cette opération sera effectuée hebdomadairement, sauf si aucun encaissement n'a été enregistré. Cette disquette sera adressée à la trésorerie générale.

Après la confection de cette disquette, il ne sera plus possible de saisir d'encaissement sur la période concernée par l'envoi.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114